


adm54
association des maires
de meurthe-et-moselle



**POURQUOI OBTENIR
L'AUTORISATION D'INTERVENTION
À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX
(AIPR)**

AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2018 ?

SEPTEMBRE 2016



Le cadre législatif et réglementaire des travaux à proximité des réseaux a profondément évolué depuis 2012. D'un système où les obligations pesaient de manière quasi exclusive sur les entreprises de travaux, les rôles et les responsabilités ont été répartis sur les différents acteurs que sont :

- les responsables de projet (maîtres d'ouvrage),
- les exploitants de réseaux (communes, communautés de communes, métropoles, syndicats des eaux, Enedis, GRDF, Orange,...),
- les exécutants de travaux (entreprises de travaux, services techniques communaux, ...).

Les collectivités sont directement concernées, car elles peuvent potentiellement cumuler les différents profils.

La formation et la vérification des compétences sont au cœur du dispositif : à compter du **1^{er} janvier 2018**, les personnes qui interviennent en amont des projets de travaux ou lors de leur exécution devront **posséder une « Autorisation d'intervention à proximité des réseaux » (AIPR)**.

Le but est d'éviter les dommages aux biens ou aux personnes, encore trop nombreux, lors des travaux effectués dans le voisinage des réseaux que l'on soit dans le milieu rural ou urbain.

Pour aider les collectivités locales, l'association des maires de Meurthe-et-Moselle a obtenu, le 20 mai 2016, l'agrément du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer pour **faire passer les examens** par QCM ; et la délégation Lorraine du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a accepté d'ouvrir son module de préparation à l'AIPR aux élus.

L'échéance du 1^{er} janvier 2018 étant proche, il est judicieux, dès à présent :

- de définir le ou les personnes (élus ou agents) qui devront être titulaires de l'AIPR,
- d'engager les démarches de formation ; l'obtention de l'AIPR peut être un objectif à fixer lors de l'entretien professionnel annuel avec le ou les agents territoriaux.

Il est également possible d'envisager des **mutualisations** du personnel disposant de l'AIPR auprès des communes membres d'une intercommunalité ou de faire appel à une personne extérieure (maître d'œuvre, ...).

Le saviez-vous ?

Depuis le 1^{er} juillet 2012, lorsque vous voulez effectuer des travaux qui risquent par leur nature d'avoir un impact sur les réseaux aériens et souterrains, vous avez des obligations à respecter en tant que responsable de projet (maître d'ouvrage). C'est le cas de la plupart des opérations sur le domaine public ou privé : mise en accessibilité, création de trottoir, réfection d'une façade ou d'une toiture, élagage ou plantation d'arbres, curage de fossé, enfouissement de réseaux, réalisation d'un branchement d'eau, extension d'un bâtiment, ...

Il faudra notamment, avant toute mise en concurrence des entreprises, se connecter au guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) pour connaître la liste des exploitants à qui déclarer les travaux puisque le dossier de consultation des entreprises ou la demande de devis doivent désormais être accompagnés des déclarations de projets de travaux, des réponses obtenues des exploitants et de clauses techniques et financières. Cette étape obligatoire peut être confiée par écrit à un tiers (maître d'œuvre, bureau d'études, architecte, ...) et rémunérée en conséquence, mais reste sous votre responsabilité.

1. QU'EST-CE QUE L'AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR) ?

C'est la preuve qu'un employeur (exécutif territorial, dirigeant d'une entreprise...) s'est assuré des compétences et des connaissances de ses collaborateurs afin que tous les acteurs de terrain maîtrisent mieux les règles de préparation des projets de travaux, mais également les règles de prévention et de protection durant les travaux (R. 554-31 du code de l'environnement et articles 20 à 22 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques).

Il est largement démontré que la formation des différents intervenants est un facteur de réduction des dommages aux réseaux aériens ou enterrés (électricité, gaz, matière dangereuse, chaleur, ...).

A noter !

Les collectivités qui se sont investies dans ce domaine ont déjà obtenu des résultats très significatifs.

Qui délivre l'AIPR ?

L'AIPR est délivrée dans les collectivités par le maire ou le président de l'intercommunalité (métropole, communauté de communes, syndicat,...) et dans les entreprises par l'employeur après estimation de la compétence de la personne concernée et possession par cette dernière d'une des pièces justificatives (cf. §4).

Comment se matérialise l'AIPR ?

S'il n'y a pas de modèle obligatoire, le formulaire Cerfa n° 15465*01 recense tous les éléments à mentionner et peut être utilisé.

A noter !

Ce document est téléchargeable sur le site :

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

(menu « Construire sans détruire »,
sous-menu « AIPR et examen QCM »).



A partir de quand l'AIPR sera obligatoire ?

L'AIPR sera obligatoire au 1^{er} janvier 2018.

Important !

Il reste moins de 18 mois pour préparer le personnel territorial à l'obtention des qualifications nécessaires à la délivrance de l'AIPR. Afin d'éviter tout blocage, et ne pas être obligé de recourir à un tiers, il est indispensable qu'un agent ou un élu dispose de cette autorisation pour que la collectivité puisse continuer à réaliser ses projets.

2. L'AIPR : POUR QUI ?

Qui est concerné par l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux ?

Il s'agit des personnes qui interviennent lors de la phase de préparation des travaux (agents territoriaux, élus, maître d'œuvre, bureau d'études, ...) en tant que « **concepteur** » mais aussi les personnes qui interviennent lors de l'exécution des travaux (agents des services techniques, salariés de l'entreprise de travaux, ...) en tant qu'« **encadrant** » ou « **opérateur** ».

Une même personne qui prépare et exécute les travaux doit-elle posséder plusieurs AIPR ?

Non, le niveau d'AIPR « concepteur » lui donnera de facto l'AIPR « encadrant » et opérateur » ; l'AIPR « encadrant » vaut AIPR « opérateur ».

Les communes rurales en sont-elles dispensées ?

Non, mais il est possible d'envisager des mutualisations.

L'AIPR s'applique-t-elle aux particuliers ?

Non, les particuliers qui ont des projets et qui réalisent leurs travaux eux-mêmes dans l'emprise des terrains leur appartenant n'ont pas besoin de cette autorisation (article 20 de l'arrêté du 15 février 2012).

Combien de personnes sont concernées ?

On estime à 170 000 le nombre de personnes concernées au niveau national (25 000 pour les collectivités et 145 000 pour les entreprises de travaux et maîtres d'ouvrage privés).

3. QUELLE AIPR PASSER ?

Quels sont les 3 types d'AIPR ?

1- profil "concepteur" :

Obligatoire lorsque la collectivité agit en tant que responsable de projet (maître d'ouvrage) et que les travaux envisagés font intervenir au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants y compris les éventuels sous-traitants (co-activité).

Dans quel cas y a-t-il co-activité ?

Il y a co-activité dès lors qu'au moins 2 entreprises effectuent des travaux dans le cadre d'un même chantier ou d'une même opération, pour concourir à un objectif commun. Les fournisseurs, loueurs ou visiteurs qui sont amenés à circuler sur le chantier ne sont pas assimilés à des entreprises intervenant sur le chantier.

Au moins un agent de la collectivité, un élu ou, à défaut, une personne extérieure (maître d'œuvre, agent d'une intercommunalité dans le cadre d'une mutualisation...) devra disposer de l'AIPR « concepteur de projet » pour effectuer les déclarations de projet de travaux (DT), analyser leurs réponses, procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux, procéder ou faire procéder au marquage-piquetage des réseaux enterrés et assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.

Plus la collectivité est importante et structurée, plus il est pertinent que plusieurs personnes disposent de l'AIPR « concepteur » en son sein (services techniques, services marchés publics, bureau d'études, ...).

L'AIPR concepteur est également exigée pour les salariés des maîtres d'ouvrages privés et par au moins une personne de l'entreprise chargée de détecter les réseaux en cas d'investigations complémentaires ou de géo-référencer les réseaux et leurs branchements.

A noter !

Il est possible, si une commune ne dispose pas de l'AIPR, d'envisager une mutualisation avec l'intercommunalité à condition qu'elle exerce à minima l'une des missions énoncées ci-avant (réalisation des déclarations de projet de travaux, ...).

2- profil "encadrant" :

Lorsque la collectivité réalise directement, avec ses agents, des travaux ou prestations à proximité des réseaux aériens ou souterrains, les personnes chargées d'encadrer les chantiers de travaux (chef de chantier, conducteur de travaux, élu...) intervenant dans la préparation administrative et technique, doivent au minimum disposer de l'AIPR « encadrant de chantier ». Si les travaux sont réalisés par une entreprise, l'AIPR devra être détenue par le personnel de cette entreprise assurant l'encadrement du chantier.

A noter !

Pour tout chantier de travaux, au moins un salarié de l'exécutant de travaux doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « encadrant », même si cette personne n'est pas obligée d'être, en permanence, physiquement présente sur le chantier (il est toutefois indispensable que le salarié puisse se rendre très rapidement sur le chantier en cas de besoin).

3- profil "opérateur" :

Les personnels exécutant des travaux (agents territoriaux si les travaux sont effectués en régie par la collectivité ou salariés d'une entreprise) chargés de conduire ou de suivre des engins de chantier (pelles, niveleuses, foreuses, grues, plateformes élévatrices, chariots automoteurs de manutention, pompes et tapis à béton, camions aspirateurs, engins de travaux sans tranchées), ou d'effectuer des travaux urgents devront disposer de l'AIPR « opérateur ».

Sur tout chantier de travaux l'ensemble des opérateurs d'engins doit être titulaire d'une AIPR. Est notamment concerné le personnel chargé de la maintenance de l'éclairage public (changement des ampoules, ...), l'élagage d'arbres ou l'installation de décorations de Noël et qui utilise une plateforme élévatrice.

Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement (travaux de fouille, enfoncement, forage ou compactage au sol) ou en approche des réseaux aériens (moins de 3 mètres des réseaux électriques aériens inférieurs à 1 000 volts ou des installations destinées à la circulation de tramways, ou à moins de 5 mètres des autres lignes électriques), doivent être titulaires de l'AIPR.

A noter !

Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, il sera cependant admis qu'un seul des agents ou salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR.



Que sont les travaux urgents au sens du code de l'environnement ?

Ce sont des travaux justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens ou la force majeure (*R.554-32 du code de l'environnement*). Si vous êtes dans l'une de ces hypothèses, avant de corriger les désordres, vous devez obligatoirement consulter le téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr pour savoir s'il y a des réseaux sensibles (gaz, électricité, chaleur...) à proximité de la zone de travaux. Vous ne pouvez engager les travaux qu'après avoir contacté les exploitants de ces réseaux en les invitant à venir sur place ou à vous répondre dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, pour obtenir de leur part les consignes de sécurité et les données de localisation des réseaux. Vous devez ensuite communiquer ces éléments à l'entreprise exécutant les travaux.

Dans tous les cas, que les réseaux soient sensibles ou non, vous devez envoyer dans les meilleurs délais un avis de travaux urgents à leurs exploitants (formulaire Cerfa n° 14523*02) ; cet avis peut être postérieur aux travaux.

Synthèse

Quel type d'AIPR posséder ?	Pour quel type de chantier, travaux ou prestation ?	Qui doit disposer de l'AIPR ?	Qui est concerné ?	Quelle date d'application ?
<p>AIPR « Concepteur »</p> <p>LAIPR « Concepteur » vaut AIPR « Encadrant » et « Opérateur »</p>	<p>Travaux faisant intervenir au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants y compris les éventuels sous-traitants.</p>	<p>1 personne chargée de l'une des missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effectuer les déclarations de projet de travaux (DT), - analyser leurs réponses, - procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, - annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux, - procéder ou faire procéder au marquage-piquetage des réseaux enterrés - assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux. 	<p>Maîtres d'ouvrages publics : agents territoriaux, élus, maîtres d'œuvre, bureau d'études, assistant à maître d'ouvrage, ...</p> <p>Maîtres d'ouvrages privés : salariés d'une entreprise privée, maîtres d'oeuvre, architectes mais également particuliers qui interviennent sur le domaine public ou sur des terrains dont ils ne sont pas propriétaires.</p>	<p>1^{er} janvier 2018</p>
	<p>Détection des réseaux en cas d'investigations complémentaires ou géo référencement des réseaux et de leurs branchements.</p>	<p>1 personne de l'entreprise en charge des prestations</p>	<p>Toute entreprise chargée de la détection ou du géo référencement</p>	
<p>AIPR « Encadrant »</p> <p>Elle vaut AIPR « opérateur »</p>	<p>Tous types de travaux</p>	<p>1 personne chargée d'encadrer les chantiers de travaux (chef de chantier, conducteur de travaux, ...)</p>		
<p>AIPR « Opérateur »</p>	<p>Travaux faisant intervenir : pelles, niveleuses, foreuses, grues, plateformes élévatrices, chariots automoteurs de manutention, pompes et tapis à béton, camions aspirateurs ou engins de travaux sans tranchées</p>	<p>L'ensemble des conducteurs d'engins.</p>	<p>Personnes publiques en charge des travaux : agents territoriaux, élus, ...</p> <p>Personnes privées en charge des travaux : salariés d'une entreprise privée, particuliers qui interviennent sur le domaine public ou sur des terrains dont ils ne sont pas propriétaires.</p>	<p>1^{er} janvier 2018 Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, il sera cependant admis qu'un seul des salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR.</p>
	<p>Travaux urgents</p>	<p>L'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens</p>		



4. LA DÉLIVRANCE DE L'AIPR

Qui délivre l'AIPR ?

C'est à l'employeur (maire, président d'EPCI, dirigeant d'entreprise) qu'il appartient de délivrer cette autorisation aux personnes qui justifient d'au moins un des documents suivants établissant leur compétence :

- **Une attestation de compétences** délivrée suite à la réussite d'un examen par questionnaire à choix multiple (QCM) datant de moins de 5 ans ;
- **Un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle** des secteurs professionnels concernés par les travaux à proximité des réseaux, datant de moins de 5 ans ;
- **Un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) en cours de validité**, et prenant en compte la sécurité des travaux à proximité des réseaux ;
- **Un justificatif de compétences équivalent** à l'un des 3 ci-dessus délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

A noter !

L'examen par QCM est la principale manière d'obtenir l'AIPR car les CACES et autres titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle du secteur ne prennent pas encore en compte, ou seulement de façon partielle, la réforme anti-endommagement. Des travaux sont en cours afin de les faire évoluer. Dans cette attente, les CACES actuels permettent la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au 1^{er} janvier 2019 pour une durée qui ne peut pas être supérieure à celle de la pièce justificative associée.

Où retrouver la liste des diplômes et certificats de qualification professionnelle pouvant servir de mode de preuve des compétences permettant la délivrance de l'AIPR ?

Cette liste est téléchargeable sur le site :

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

(menu « Construire sans détruire »,
sous-menu « AIPR et examen QCM »).

Peut-on délivrer l'AIPR « concepteur » à une personne qui possède un CACES ?

Non, cette personne ne peut prétendre qu'à l'AIPR « opérateur ».

Faut-il conserver les pièces justificatives qui ont servi à établir l'AIPR ?

Oui, l'employeur doit conserver les pièces justificatives, ou leurs copies, dans le dossier personnel de l'agent, pendant toute la période où celui-ci exerce ses fonctions au sein de la collectivité.

Que faire si un agent quitte la collectivité ?

Les pièces justificatives sont restituées à l'agent si celui-ci quitte la collectivité afin qu'il puisse, s'il est recruté dans une nouvelle collectivité, solliciter auprès de son nouvel employeur la délivrance de l'AIPR.

Qui délivre l'AIPR « concepteur » à une secrétaire de mairie intercommunale qui a réussi l'examen par QCM ?

Chaque maire employeur.

Qui délivre l'attestation d'AIPR à un élu ? Un maire ou un président d'un EPCI peuvent-ils se délivrer l'AIPR ?

L'AIPR est délivrée par l'exécutif de la collectivité (maire ou président) aux membres du conseil qui disposent d'une pièce justificative établissant leur compétence. Le maire ou le président d'un EPCI peuvent se délivrer eux-mêmes l'AIPR et conserver dans un dossier ad-hoc la pièce qui a permis sa délivrance.

A noter !

Un maire qui serait président ou vice-président d'une communauté de communes ou d'un syndicat réalisant des travaux peut avoir une AIPR dans chacune des structures.



5. COMMENT SE PRÉPARER À L'EXAMEN PAR QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLE (QCM) ?

La formation est-elle obligatoire pour obtenir l'AIPR ?

Non, la formation n'est pas obligatoire mais elle est vivement recommandée pour que l'agent ou l'élu puisse réussir son examen par QCM.

A noter !

L'employeur est libre d'apprécier, s'il y a lieu, ou non, de faire suivre une formation spécifique aux personnes concernées pour qu'elles réussissent l'examen par QCM.

Comment se former ?

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) délivrera des actions de formation pour préparer le QCM.

Pour toutes précisions, contactez :

Sylvie LEROND, conseillère formation au CNFPT

Téléphone : 03.83.18.46.37

Courriel : sylvie.lerond@cnfpt.fr



A noter !

Il est également possible de s'entraîner seul, car les questions et les réponses sont mises en ligne sur le site internet public du guichet unique reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

Pour faciliter la recherche, même si la liste est amenée à évoluer et à s'étoffer, les 178 questions actuellement disponibles et leurs bonnes réponses sont retranscrites dans la version numérique de ce guide sur :

www.adm54.asso.fr

Le CNFPT organisera-t-il l'examen par QCM ?

Non. Il faudra passer par l'association des maires de Meurthe-et-Moselle ou un autre centre d'examen agréé, dont la liste est régulièrement mise à jour sur le site : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

Sur quoi portera l'examen du « concepteur de projet » ?

Le concepteur de projet devra avoir les connaissances suffisantes pour :

- identifier les rôles, les missions et les responsabilités de chacun dans l'organisation et le suivi de chantier, en lien avec la présence des réseaux ;
- analyser les risques liés aux réseaux existants et à construire puis définir et adapter les mesures de prévention ;
- connaître le rôle du responsable de projet pour la préparation des projets de travaux (investigations complémentaires ou clauses du marché pour l'encadrement des travaux en zone d'incertitude, clauses du marché prévoyant l'absence de préjudice pour les entreprises dans certaines circonstances, marquage-piquetage) ;
- respecter et appliquer les procédures de prévention en amont du chantier (rédaction du PPS, plan de prévention, DT, DICT, demande de mise hors tension, distances de sécurité...) ;
- sensibiliser, informer, transmettre les instructions à l'encadrement de chantier ;
- renseigner un constat contradictoire d'anomalie ou de dommage ;
- gérer les aléas de chantiers en cas de dangers liés à la découverte de réseaux (ordre d'arrêt et de reprise de chantier).

Sur quoi portera l'examen du « conducteur de travaux » ?

Les compétences qui doivent être acquises sont les suivantes :

- situer son rôle, expliciter sa mission et ses responsabilités à son niveau ;
- connaître les différents types de réseaux souterrains et aériens, en connaître la terminologie ;
- respecter et faire respecter les prescriptions et recommandations liées aux différents réseaux citées dans l'arrêté prévu à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

- vérifier la présence des réponses aux DT-DICT et respecter les recommandations spécifiques éventuelles au chantier qui y figurent... ;
- lire un plan de réseau, situer les réseaux et leurs fuseaux d'imprécision sur le site, en planimétrie et altimétrie à partir des éléments dont ils disposent ;
- utiliser et faire utiliser les moyens de protection collective et individuelle ;
- vérifier les autorisations d'intervention à proximité des réseaux du personnel mis à sa disposition ;
- vérifier l'adéquation entre les besoins et le matériel à disposition ;
- identifier les situations potentiellement dangereuses ou inattendues et en alerter son responsable ;
- connaître les règles d'arrêt de chantier ;
- maintenir un accès aux ouvrages de sécurité des réseaux, y compris dans les périodes d'interruption de travaux ;
- renseigner un constat contradictoire d'anomalie ou de dommage ;
- connaître la préparation des relevés topographiques de réseaux (mesures relatives en planimétrie et en altimétrie).

Sur quoi portera l'examen du « conducteur d'engin » ?

Le conducteur d'engin doit être en mesure de :

- situer son rôle, expliciter sa mission et ses responsabilités à son niveau ;
- connaître les principaux types de réseaux souterrains et aériens ;
- citer les risques afférents à ces réseaux selon les principales caractéristiques des énergies ou leurs effets, les risques directs pour les personnes et les biens, des exemples d'accidents et les risques à moyen et long terme liés aux atteintes aux réseaux existants (intégrité, tracé) ;
- savoir utiliser les moyens de protection collective et individuelle ;
- comprendre et respecter son environnement, les marquages-piquetages, les signes avertisseurs et indicateurs, lire le terrain, comprendre les moyens de repérage ;
- identifier les situations potentiellement dangereuses ou inattendues et en alerter son responsable ;
- savoir apprécier l'imprécision du positionnement des ouvrages et savoir apprécier l'imprécision de la technique utilisée afin de ne pas endommager les réseaux ;
- maintenir les réseaux existants (intégrité, tracé) ;
- en cas d'incident ou d'accident, connaître les recommandations applicables ;
- appliquer la règle des quatre A (arrêter, alerter, aménager, accueillir).

A noter !

Lors de la formation sur les différents points du référentiel, la pratique de terrain est à privilégier. Il est fortement recommandé de donner accès à :

- une plate-forme de formation comportant un linéaire de chaussée d'au moins 50 mètres présentant des cas simples et des cas extrêmes de réseaux enterrés (croisement de réseaux, réseaux sans grillage d'alerte...) permettant de reproduire le plus fidèlement possible les situations de terrain ;
- une partie en façade pour approcher les problématiques liées aux coffrets ;
- un échantillonnage le plus exhaustif possible des matériels existants sur le terrain (anciens et récents) en lien avec les réseaux.



6. COMMENT SE DÉROULE L'EXAMEN PAR QCM ?

Qui peut organiser l'examen par QCM ?

L'examen par QCM est notamment organisé par un centre d'examen enregistré en préfecture comme centre de formation qui dispose d'au moins un formateur titulaire d'une attestation de compétences en tant que "concepteur" et qui s'est engagé à respecter une charte de bonne conduite auprès du ministère de l'Environnement. **C'est le cas de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle, seule association départementale de maires au niveau national à bénéficier de cet agrément.**

A noter !

La liste de l'ensemble des centres d'examen agréés est téléchargeable sur le site

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

(menu « Construire sans détruire »,
sous-menu « AIPR et examen QCM »).

Peut-on choisir son jour d'examen ?

Oui, sauf le 1^{er} lundi ouvrable du mois en raison d'une maintenance de l'outil informatique.

L'examen doit-il être obligatoirement organisé au siège du centre d'examen ?

Non, il peut être organisé de manière décentralisée sous réserve de la mise à disposition d'une salle susceptible d'accueillir la session par la collectivité d'accueil et de connexions internet et WI-FI suffisantes.

A noter !

L'association des maires de Meurthe-et-Moselle se déplace dans tout le département et envisage une mutualisation de ses compétences au sein de la région Grand Est.

Comment s'inscrire à l'examen ?

L'exécutif territorial inscrit son personnel à l'examen en précisant :

- **le type d'AIPR souhaité** (concepteur, encadrant ou opérateur),
- pour les candidats « opérateurs » qui connaissent des difficultés de lecture **s'il est nécessaire de prévoir une lecture à voix haute des questions** et des propositions de réponse,
- **l'adresse courriel** à laquelle il souhaitera recevoir l'attestation de compétence ou d'échec à l'examen,
- **l'adresse courriel de la personne examinée** pour envoi de l'attestation de compétence ou d'échec à l'examen.

Les candidats peuvent toutefois se présenter en leur nom propre, en tant que candidats libres.

L'association des maires adressera une convocation aux candidats avec copie à leur employeur en précisant les lieux, dates et horaires de la session fixée. Cette convocation fera mention de l'obligation pour le candidat de se présenter le jour de l'examen muni d'une pièce d'identité.

A noter !

Pour toute inscription, contactez Laurent HANNEZO, responsable formation à l'association des maires par courriel à service-formation@adm54.asso.fr ou par téléphone au 03.83.28.96.99.



Quel coût ?

L'association des maires de Meurthe-et-Moselle propose, pour les collectivités adhérentes, une solution tarifaire optimisée à 49 €* pour le passage d'examen initial et 70 €, tout compris, en cas de séance de rattrapage. Ces tarifs s'entendent par personne et au siège de l'Association des maires.

Pour les autres (non adhérents, secteur privé, etc.), l'examen est facturé 90 €* ou 150 €* en cas de rattrapage.

*l'Association des maires n'est pas assujettie à la TVA.

Comment se déroule l'examen ?

Chaque candidat passe l'examen sous la surveillance continue d'un représentant du centre d'examen et sur un poste informatique individuel (ordinateur, tablette,...) connecté par internet à la plateforme du ministère de l'Environnement.

Avant le démarrage de la session, le représentant du centre d'examen rappelle à haute voix, pour tous les candidats, l'ensemble des règles encadrant l'examen et ses conditions de réalisation notamment :

- l'examen est anonyme et un numéro de ticket composé de caractères alphanumériques sert à identifier le candidat,
- une seule question est posée par écran,
- une fois la réponse cochée pour la question en cours, il faut cliquer sur le bouton « Suivant » pour passer à la question suivante,
- **il n'est pas possible de revenir en arrière au cours de l'examen,**
- le temps imparti est fixé à 1 heure pour toutes les catégories de personnels concernées,
- les deux premières questions sont « blanches », c'est à dire qu'elles ne comptent pas pour l'examen. Elles servent uniquement à permettre aux candidats de prendre en main l'application,
- aucun document, ni téléphone, ni ordinateur, ni tablette ou tout autre support d'information ne peut être utilisé par les candidats au cours de l'examen,
- à l'issue de l'examen, le candidat peut quitter son poste.

Ensuite, chaque candidat est invité à démarrer le questionnaire et à répondre, à son rythme, aux questions posées.

A noter !

L'Association des maires met à disposition les ordinateurs portables destinés à faire passer l'examen.

Comment répondre aux questions ?

Il est obligatoire de choisir, dans la liste proposée, une seule proposition de réponse à chaque question. Par défaut, la proposition « Je ne sais pas » est déjà cochée.

A combien de questions faut-il répondre ? En combien de temps ?

L'examen proposé aux « Concepteurs » et « Encadrants » comporte 40 questions. Celui proposé aux « Opérateurs » en comporte 30. Le candidat devra répondre à la totalité des questions en 1 heure maximum et obtenir au moins 48 points sur 80 pour les « Concepteurs » et « Encadrants » et 36 points sur 60 pour les « Opérateurs ».

Les scores applicables sont les suivants :

- Réponse bonne : + 2 points
- Réponse « ne sait pas » : 0 point
- Réponse mauvaise : - 1 point pour une question non prioritaire, ou - 5 points pour une question prioritaire.

A la fin de l'examen, le candidat peut être invité à répondre à un court questionnaire anonyme proposé par le ministère de l'Environnement sur la pertinence et l'ergonomie des conditions de l'examen, ainsi qu'une analyse du parcours d'acquisition des compétences qui a été suivi par le candidat.

A noter !

Les questions prioritaires ne sont pas signalées le jour de l'examen.

Comment sont choisies les questions ?

Les 30 ou 40 questions sont sélectionnées au hasard dans une liste de questions régulièrement mise à jour. Chaque examen comporte 10 % de questions dites « prioritaires ».

Les questions sont-elles systématiquement accompagnées de visuel ?

Oui pour les opérateurs mais pas nécessairement pour les 2 autres profils.

Y a-t-il des questions éliminatoires ?

Non.

Que se passe-t-il à l'issue de l'examen ?

Le centre d'examen transmettra au candidat et à son employeur une attestation de compétences ou d'échec et le corrigé de l'épreuve du candidat.

A noter !

La personne qui échouerait au QCM a la possibilité de repasser l'examen sans attendre un délai de carence mais aussi de connaître, grâce au corrigé, les points à perfectionner.

Que doit faire l'exécutif d'une collectivité en cas de réussite à l'examen de son agent ?

Il doit délivrer à la personne concernée l'AIPR dont le délai de validité ne peut dépasser celui de l'attestation qui lui est fournie.

Rappel !

L'attestation « Concepteur » vaut attestation « Encadrant » ou « Opérateur ». L'attestation « Encadrant » vaut attestation « Opérateur ».



Quelle est la durée de validité de l'examen ?

L'attestation de compétences est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réussite à l'examen.

A noter !

Pour tout examen par QCM passé avant le 1^{er} janvier 2017, le délai de validité de l'attestation de compétences correspondante débute exceptionnellement au 1^{er} janvier 2017, et non à la date de l'examen pour éviter un engorgement dans les centres d'examen au cours de l'année 2017. Profitez-en !

Si l'agent change de collectivité, peut-il conserver son AIPR ?

Oui, mais il doit présenter à son nouvel exécutif l'attestation de compétences afin que celui-ci lui délivre l'AIPR pour la période de validité restante.

Que faire si l'agent a perdu son attestation de compétences ?

Il peut s'adresser au centre d'examen qui doit en conserver une copie pendant 5 ans.



7. COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE D'AIPR ?

Qui peut délivrer le formulaire AIPR ?

L'employeur : maire, président d'EPCI, dirigeant d'entreprise.

Où retrouver le formulaire d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux ?

Le Cerfa n° 15465*01, qui répond en tous points aux obligations réglementaires, est disponible sur le site

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

menu « Construire sans détruire », sous-menu « AIPR et examen QCM ».

A noter !

Le formulaire Cerfa n° 15465*01 peut être complété directement en ligne ou de manière manuscrite.

Quelles sont les informations à mentionner sur le formulaire ?

Le document demande de préciser :

- les coordonnées de la collectivité employeur,
- le type d'AIPR délivré (concepteur, encadrant ou opérateur),
- le nom du bénéficiaire de l'AIPR,
- la pièce justificative qui a servi à délivrer l'AIPR,
- la date limite de validité,
- le nom et la fonction (maire ou président) de celui qui délivre l'AIPR.

QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIPR ?

En général 5 ans.

Dans le cas de la référence à un CACES, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité du CACES.

Important !

Au-delà du délai de validité, l'AIPR doit être renouvelée.



8. LES CONTRÔLES DE L'AIPR

Y aura-t-il des contrôles ?

Oui, l'AIPR est notamment tenue à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que des agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Quelles sanctions en cas de défaut d'AIPR au 1^{er} janvier 2018 ?

Une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée au responsable de projet ou à l'exécutant des travaux employeur d'une personne qui ne disposerait pas de l'AIPR alors qu'elle y est soumise (R. 554-35 10° du code de l'environnement).

Le montant maximal peut être doublé en cas de récidive.

Dans quels cas un intervenant sans AIPR peut-il toutefois intervenir après le 1^{er} janvier 2018 ?

Uniquement si, ayant échoué une première fois à l'examen, il est inscrit à une nouvelle session dans un délai inférieur à 2 mois.





9. LISTE DES 178 QUESTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POSÉES LORS DE L'EXAMEN PAR QCM

La liste de questions est susceptible de connaître des ajouts et modifications approuvés par le comité de pilotage national réuni à l'initiative du ministère de l'environnement. Elle fera systématiquement l'objet d'une publication sur le portail Internet www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr, menu « Construire sans détruire », sous-menu « AIPR et examen QCM » au moins 3 mois avant d'être mis en application dans les centres d'examen agréés.

A noter !

Des questions supplémentaires sont attendues pour la fin de l'année 2016.

Les questions sont classées en différentes rubriques :

1. Responsable de projet avant les chantiers

- 1.1 Déclaration de projet de travaux
- 1.2 Analyse des réponses - Investigations complémentaires - Cartographie
- 1.3 Clauses dans les marchés et dossier de consultation des entreprises
- 1.4 Marquage - Piquetage
- 1.5 Compétences des personnels
- 1.6 Cartographie
- 1.7 Clauses techniques et financières

2. Exécutant avant les chantiers

- 2.1 Déclaration d'intention de commencement de travaux
- 2.2 Analyse des réponses, du dossier de consultation des entreprises et du marché
- 2.3 Compétences des personnels
- 2.4 Application du guide technique
- 2.5 Lecture des indices et affleurants
- 2.6 Travaux sans tranchée

3. Au cours du chantier

- 3.1 Constat d'arrêt ou de sursis
- 3.2 Constat de dommage
- 3.3 Opérations sur chantier

Pour vous entraîner, l'association des maires de Meurthe-et-Moselle a répertorié les 178 questions dans la version numérique disponible sur :

www.adm54.asso.fr

Les questions susceptibles d'être posées lors du QCM « concepteur » sont marquées par la lettre « C », lors du QCM « encadrant » par la lettre « E » et le QCM « opérateur » par la lettre « O ».

Les questions prioritaires sont surlignées en vert.

Les bonnes réponses aux questions et les références réglementaires sont en gras.



Réalisé par l'association des maires
de Meurthe-et-Moselle

Septembre 2016

Directrice de la publication :
Rose-Marie FALQUE
Directrice de la rédaction :
Anne-Mathilde COSTANTINI
Rédacteur : Laurent HANNEZO
Mise en page : Emilie ROLLIN



Reproduction interdite
sans l'accord de l'association